



Ethique, déontologie et propriété intellectuelle



Ethique et déontologie



Ethique

- *Réflexion sur les valeurs qui orientent et motivent nos actions et qui s'intéresse à nos rapports avec autrui.
- * elle porte sur les conceptions du bien, du juste et de l'accomplissement humain.

Valeurs

- *Les valeurs deviennent ainsi des objectifs à atteindre, des idéaux à réaliser.

Déontologie

- *Le mot déontologie désigne l'ensemble des devoirs et des obligations imposés aux membres d'un ordre ou d'une association professionnelle.
- *Comme les règles de droit, les règles déontologiques s'appliquent de manière identique à tous les membres du groupe, dans toutes les situations de la pratique.
- *Une autorité est chargée de les faire respecter et d'imposer des sanctions en cas de dérogation.

CHARTRE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE UNIVERSITAIRES



1. L'intégrité et l'honnêteté :

La quête de la probité et de l'honnêteté signifie le refus de la corruption sous toutes ses formes. Cette quête doit commencer par soi avant d'être étendue aux autres. Le développement de l'éthique et de la déontologie doit ainsi refléter des pratiques exemplaires.

2. La liberté académique :

Les activités universitaires d'enseignement et de recherche ne peuvent se concevoir sans la liberté académique qui en est le fondement. Cette dernière garantit, dans le respect d'autrui et en toute conscience professionnelle, l'expression d'opinions critiques sans risque de censure ni contrainte.

3. La responsabilité et la compétence :

Les notions de responsabilité et de compétence sont complémentaires. Elles se développent grâce à une gestion démocratique et éthique de l'institution universitaire. Cette dernière garantit un bon équilibre entre le besoin d'une administration efficace et celui d'encourager la participation des membres de la communauté universitaire en associant l'ensemble des acteurs de l'université au processus de prise de décision. Cependant, les questions scientifiques restent du ressort exclusif des enseignants-chercheurs.



Le respect mutuel :

Le respect de l'autre se fonde sur le respect de soi. Tous les membres de la communauté universitaire doivent s'interdire toute forme de violence symbolique, physique ou verbale. Ils doivent être traités avec respect et équité et s'engager à se comporter de la même façon, quel que soit le niveau hiérarchique des partenaires.

6. L'équité :

L'objectivité et l'impartialité sont les exigences essentielles lors des évaluations, des promotions, des recrutements et des nominations.

7. Le respect des franchises universitaires :

Toutes les parties prenantes de la communauté universitaire contribuent, dans tous leurs comportements, au rehaussement des libertés universitaires de telle sorte que soient garanties leur spécificité et leur immunité. Elles s'interdisent de favoriser ou d'encourager les situations et les pratiques qui peuvent porter atteinte aux principes, aux libertés et aux droits de l'université. Par ailleurs Elles doivent s'abstenir de toute activité politique partisane au sein de tous les espaces universitaires.

LES DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANT CHERCHEUR

L'enseignant-chercheur a un rôle moteur à jouer dans la formation des cadres de la nation et dans la participation au développement socio-économique du pays par la recherche. L'Etat, en lui permettant d'assumer ses missions, doit le mettre à l'abri du besoin.

La sécurité de l'emploi pour l'enseignant-chercheur est garantie par l'Etat à travers les établissements publics d'enseignement supérieur.

LES DROITS DE L'ENSEIGNANT - CHERCHEUR

Les établissements d'enseignement supérieur doivent garantir l'accès à la profession d'enseignant-chercheur sur la seule base des qualifications universitaires et de l'expérience requises. Ils doivent prendre toutes les dispositions à même de garantir à l'enseignant chercheur le droit d'enseigner à l'abri de toute ingérence, dès lors qu'il respecte les principes de l'éthique et de la déontologie.

Enseignant-chercheur



- Lorsque l'enseignant-chercheur est appelé à exercer des fonctions administratives, il doit répondre aux exigences de respect et d'efficacité.

- L'évaluation et l'appréciation du travail de l'enseignant-chercheur font partie intégrante du processus d'enseignement et de recherche.

L'évaluation doit porter uniquement sur les critères académiques d'appréciation des activités d'enseignement et de recherche et des autres activités professionnelles en relation avec l'université.

- L'Enseignant-chercheur bénéficie de conditions de travail adéquates ainsi que des moyens pédagogiques et scientifiques nécessaires qui lui permettent de se consacrer pleinement à ses tâches, et de disposer du temps nécessaire pour bénéficier d'une formation permanente et d'un recyclage périodique de ses connaissances.



LES OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANT - CHERCHEUR



- L'enseignant-chercheur doit être une référence en termes de compétence, de moralité, d'intégrité et de tolérance. Il doit donner une image digne de l'université.

-L'enseignant-chercheur est, au même titre que les autres membres de la communauté universitaire, également responsable du respect des principes d'éthique et de déontologie universitaires .

- Il doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir avec soin , diligence , compétence, intégrité, indépendance, loyauté et bonne foi au mieux des intérêts de l'institution universitaire.

En cas de faute professionnelle de l'enseignant - chercheur et de comparution devant les instances disciplinaires habilitées ; celles-ci peuvent, selon le degré de gravité de la faute, et dans le respect des procédures disciplinaires prévue par la réglementation en vigueur, proposer des sanctions pouvant aller jusqu'à sa déchéance de la qualité d'enseignant universitaire.

-La responsabilité principale de l'enseignant-chercheur est d'assurer pleinement ses fonctions universitaires d'enseignant chercheur.

A cet effet, il doit:

-S'efforcer de se conformer à des normes aussi élevées que possible dans son activité professionnelle.

-Veiller au respect de la confidentialité du contenu des délibérations et débats tenus au sein des différentes instances dans lesquelles il siège.

- Faire preuve de conscience professionnelle dans l'accomplissement de ses taches
- Contribuer à la dynamisation de la fonction d'évaluation des activités pédagogiques et scientifiques à tous les niveaux
- Consacrer le principe de transparence et celui du droit de recours.
- Ne pas abuser du pouvoir que lui confère sa profession.

- S'abstenir d'utiliser son statut d'universitaire et d'engager la responsabilité de l'université à des fins purement personnelles.
- Gérer honnêtement tous les fonds qui lui sont confiés dans le cadre de l'université, d'activités de recherche ou de toute autre activité professionnelle.

-Préserver sa liberté d'action en tant qu'universitaire.

-Faire preuve de disponibilité pour accomplir les tâches de sa fonction et être présent au sein des établissements d'enseignement supérieur pour l'exécution de celles-ci.

-Agir en professionnel de l'éducation en se tenant au courant des innovations, en veillant à l'actualisation constante de l'état de ses connaissances et de ses méthodes d'enseignement et de formation, en pratiquant son autoévaluation, en faisant preuve de sens -

critique et d'autonomie, et en sachant prendre ses responsabilités.

-Mener l'enseignement et la recherche en conformité avec les normes éthiques et professionnelles universelles, loin de toute forme de propagande et d'endoctrinement.

-L'enseignant-chercheur est ainsi tenu de dispenser un enseignement aussi efficace que le permettent les moyens mis à sa disposition par les établissements d'enseignement supérieur, dans un esprit de justice et d'équité vis-à-vis de tous les étudiants sans distinction aucune, en encourageant le libre échange des idées, et en se tenant à leur disposition pour les accompagner.

- Se garder de toute forme de discrimination en rapport avec le genre, la nationalité, l'appartenance ethnique, le statut social, la religion, les opinions politiques, le handicap et la maladie.

-Exposer clairement les objectifs pédagogiques de ses enseignements, et respecter les règles pédagogiques de la progression (périodicité, durée, barème de notation, consultation des copies et réception des étudiants avant validation définitive des notes.)

-Avoir une appréciation la plus objective possible des performances des étudiants.

-Orienter ses activités d'expertise et de conseil vers des travaux susceptibles d'enrichir ses enseignements , de contribuer à l'avancement de ses recherches, ou de participer à son rayonnement en tant qu' universitaire.

-Fonder ses travaux de recherche sur une quête sincère du savoir, avec tout le respect dû au principe de la preuve et à l'impartialité du raisonnement.

-Respecter le travail d'érudition de ses collègues universitaires et les travaux des étudiants et en créditer les auteurs. Aussi, le plagiat constitue une faute majeure et inexcusable pouvant conduire à l'exclusion.

-Contribuer au respect des libertés académiques des autres membres de la communauté universitaire et accepter la confrontation loyale des points de vue différents.

-Faire preuve d'équité et d'impartialité dans l'évaluation professionnelle ou académique de ses collègues.



LES DROITS ET DEVOIRS DE L'ETUDIANT DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR :

L'étudiant doit disposer de toutes les conditions possibles pour évoluer harmonieusement au sein des établissements d'enseignement supérieur. Il a de ce fait des droits qui ne prennent leur sens que s'ils sont accompagnés d'une responsabilité qui se traduit par des devoirs.

-La remise des notes, accompagnée du corrigé et du barème de l'épreuve et, au besoin, la consultation de copie, doivent se faire dans des délais raisonnables n'excédant pas ceux fixés par les comités pédagogiques.

-L'étudiant a le droit de présenter un recours s'il s'estime lésé dans la correction d'une épreuve

-L'étudiant en post-graduation a droit à un encadrement de qualité ainsi qu'à des mesures de soutien pour sa recherche.

-L'étudiant a droit à la sécurité, à l'hygiène et à la prévention sanitaire nécessaires aussi bien dans les universités que dans les résidences universitaires.

-L'étudiant a droit aux informations concernant la structure d'enseignement supérieur à laquelle il appartient, notamment son règlement intérieur.

-L'étudiant a accès à la bibliothèque, au centre de ressources informatiques et à tous les moyens matériels nécessaires à une formation de qualité.

-L'étudiant élit ses représentants aux comités pédagogiques sans entrave ni pression.

-L'étudiant peut créer, conformément à la législation en vigueur, des associations estudiantines à caractères scientifique, artistique, culturel et sportif.

- Ces associations ne doivent pas s'immiscer dans la gestion administrative des institutions universitaires en dehors du cadre fixé par la réglementation en vigueur.

L'étudiant a droit à un enseignement et à une formation à la recherche de qualité. Pour ce faire, il a droit à un encadrement de qualité qui utilise des méthodes pédagogiques modernes et adaptées.

- L'étudiant a droit au respect et à la dignité de la part des membres de la communauté universitaire.
- L'étudiant ne doit subir aucune discrimination liée au genre ou à toute autre particularité.
- L'étudiant a droit à la liberté d'expression et d'opinion dans le respect des règles régissant les institutions universitaires.
- Le programme du cours doit lui être remis dès le début de l'année.
- Les supports de cours (références d'ouvrages et photocopiés ...) doivent être mis à sa disposition.
- L'étudiant a droit à une évaluation juste, équitable et impartiale.

LES DEVOIRS DE L'ETUDIANT

- L'étudiant doit respecter la réglementation en vigueur.
- L'étudiant doit respecter la dignité et l'intégrité des membres de la communauté universitaire.
- L'étudiant doit respecter le droit des membres de la communauté universitaire à la libre expression.
- L'étudiant doit respecter les résultats des jurys de délibération.

- L'étudiant est dans l'obligation de fournir des informations exactes et précises lors de son inscription, et de s'acquitter de ses obligations administratives envers l'établissement.
- L'étudiant doit faire preuve de civisme et de bonnes manières dans l'ensemble de ses comportements.
- L'étudiant ne doit jamais frauder ou recourir au plagiat.
- L'étudiant doit préserver les locaux et les matériels mis à sa disposition et respecter les règles de sécurité et d'hygiène dans tout l'établissement.



- L'étudiant est dûment informé des fautes qui lui sont reprochées.
- Les sanctions qu'il encourt sont prévues par la réglementation en vigueur et le règlement intérieur de l'établissement d'enseignement supérieur.
- Elles sont du ressort du conseil de discipline et peuvent aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement.



Code de déontologie et obligations de l'ingénieur

Le terme « déontologie professionnelle » fait référence à l'ensemble des principes et des règles qui guident et régissent une activité professionnelle. Ces normes déterminent les devoirs minimums exigibles d'un professionnel dans l'accomplissement de ses activités. Elles comprennent également la notion d'acte dérogatoire, c'est-à-dire contraire à l'honneur et à la dignité d'une profession ou à la discipline des membres d'un ordre professionnel.

Pour un membre, la déontologie constitue des normes minimales obligatoires établies par ses pairs, et il se doit de les respecter. Ce sont des règles dont l'objectif ultime est la protection du public.

Pour faciliter la compréhension de la déontologie, cette section présente d'abord le Code de déontologie des ingénieurs. Nous expliquerons ensuite certains points de ce code que nous considérons comme particulièrement importants, soit les principales obligations du membre.



Obligations de l'ingénieur envers le public

Obligations envers la personne humaine et l'environnement

Le premier devoir déontologique du membre est de respecter ses obligations envers la personne humaine et de tenir compte à tout instant des conséquences de ses travaux sur l'environnement et sur la sécurité de tous.

En ce qui a trait aux « obligations envers l'homme », mentionnées à cet article, celles-ci comprennent notamment celles qui ont pour but d'éviter une atteinte à **la vie, à la santé, au bien-être et à l'intégrité de la personne humaine et de l'environnement**. Les obligations envers l'homme comprennent également le respect des lois et règlements, des usages et des règles de l'art.

Pour se conformer à la seconde partie de cet article, le membre doit « tenir compte », c'est-à-dire qu'il doit également mesurer les conséquences découlant de ses travaux pendant et après leur exécution, et choisir les procédés technologiques, équipements et matériaux les plus compatibles avec le respect de l'environnement, de la vie, de la santé et de la propriété de toute personne.



Le membre qui viole des lois visant à préserver la vie, la santé, le bien-être, la propriété de la personne ou visant à préserver l'environnement, s'expose à une condamnation civile ou pénale par les tribunaux civils ou criminels.



Ces mêmes manquements peuvent également entraîner une sanction disciplinaire, par exemple une radiation ou une amende, par le Conseil de discipline en vertu du Code des professions. Ce conseil ne jugera pas de la responsabilité civile ou pénale résultant de ces manquements parce qu'il ne traite que de la responsabilité disciplinaire

Obligation d'avertir lorsque des travaux dangereux sont réalisés

Les membres de l'Ordre possèdent collectivement des compétences particulières en matière de sécurité pendant les travaux, et la société qui fait appel à leurs services compte naturellement sur eux pour signaler certains dangers.

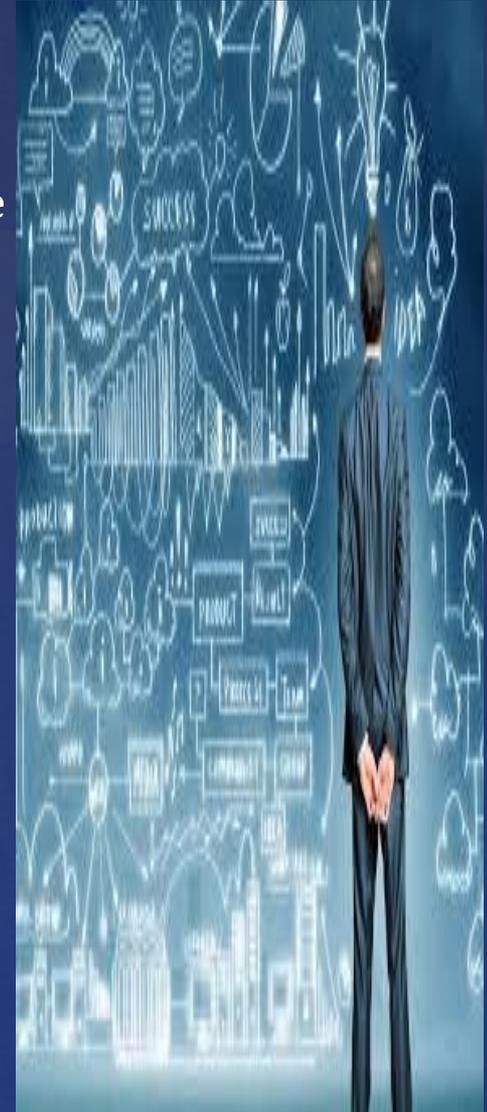
L'évaluation du caractère dangereux des travaux n'implique pas que le membre fasse une expertise de ces travaux, car il peut ne pas avoir les connaissances requises s'il s'agit d'un domaine particulier qui n'est pas le sien. Cette évaluation prend plutôt la forme d'une estimation ou d'un calcul approximatif. Si un ingénieur estime que des travaux présentent un danger pour la sécurité publique, il doit éviter de faire des déclarations publiques irréfléchies et de tenir des propos inutilement alarmistes.



Obligations d'exprimer son avis que sur des connaissances suffisantes

L'ingénieur compétent s'emploie à maîtriser les connaissances appropriées à l'exercice de sa profession. La compétence relève d'abord de l'application des principes de la science. Elle s'enracine dans les notions organisées et démontrées, ainsi que dans une application rigoureuse et constante des règles de l'ingénierie.

Il appartient à l'ingénieur de juger s'il possède l'expérience et la formation nécessaires et adéquates pour lui permettre de se prononcer et de faire le travail pour lequel il est mandaté. S'il conclut qu'il possède cette qualification préalable, il doit s'assurer également qu'il a les connaissances factuelles suffisantes et nécessaires (p. ex. des mesures, des résultats d'essais, des relevés, des observations, etc.).



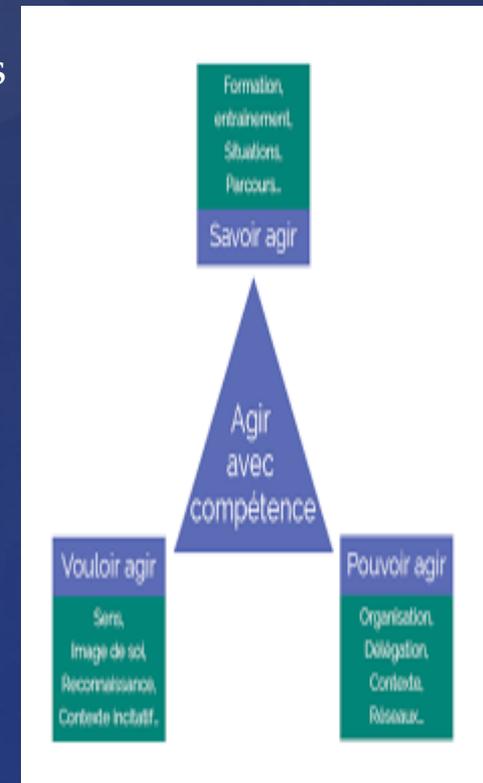
Obligations envers le client ou l'employeur

obligation d'agir avec compétence

le membre doit tenir compte des limites de sa compétence et celles des moyens dont il dispose pour exécuter le travail. En effet, le client est en droit de s'attendre à ce que le membre exécute correctement le mandat qu'il désire lui confier.

La compétence va au-delà de la formation requise pour être admis à la pratique de l'ingénierie. Elle concerne l'étendue des qualifications du membre pour exécuter le mandat sous tous les aspects. Cela inclut les connaissances, l'expérience, le savoir-faire et l'habileté à en faire effectivement usage dans l'intérêt du client, de l'employeur ou des bénéficiaires des services de l'ingénieur.

Les moyens nécessaires peuvent comprendre : temps alloué, ressources humaines, financières et matérielles, informations et documentation, autorisations légalement requises, droit d'accès au site, assurance responsabilité professionnelle, etc. Cela couvre entre autres les moyens mis à la disposition de l'ingénieur par le client ou par son employeur et peut concerner des éléments qui ne relèvent pas de l'ingénierie (architecture, arpentage, biologie, informatique, droit, etc.).



Il arrive que certains aspects d'un mandat requièrent une expertise particulière que le membre ne possède pas. Dans un tel cas, le membre qui désire accepter ce mandat devra avoir recours aux services de consœurs ou de confrères qui possèdent cette expertise particulière. L'expertise nécessaire peut ou doit parfois provenir d'une autre personne qui n'est pas ingénieur. Cependant, avant d'accepter ce mandat, il faudra qu'il ait préalablement obtenu l'autorisation de son client de recourir à de tels experts.

S'il ne retient pas lui-même les services de ces experts, il peut demander au client de le faire. Dans les deux cas, il faut que le client donne son autorisation avant que le membre puisse accepter le mandat.

Il est à noter que certains ingénieurs peu scrupuleux acceptent des mandats dans des domaines où ils n'ont aucune compétence et recourent ensuite aux services d'autres ingénieurs dûment qualifiés pour les exécuter, et ce, sans obtenir l'accord préalable du client. Il s'agit alors d'une délégation de mandat due à l'incompétence du membre, et cette pratique est interdite.



obligation d'agir avec intégrité

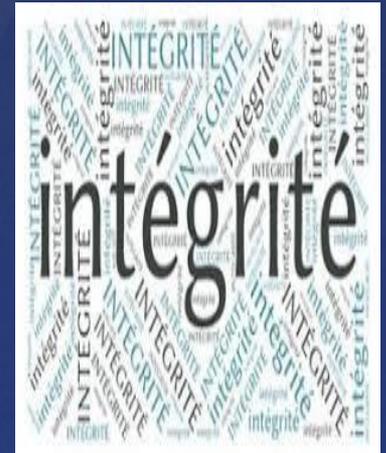
L'obligation d'intégrité occupe une place primordiale parmi les obligations énoncées dans le Code de déontologie

Le mot « honnêteté » est ici le mot clé. Cette honnêteté est d'abord intellectuelle : le membre doit éviter de surestimer sa compétence ou l'efficacité de ses services. Mais elle comporte également un aspect matériel, comme le fait d'apporter un soin raisonnable aux biens confiés à sa garde par un client ou de s'abstenir d'accorder des avantages en échange de l'obtention de contrats ou lors de leur exécution.

Il s'agit là davantage d'une attitude, d'une norme de comportement qui doit imprégner la conduite du membre durant toute sa vie professionnelle. Probité, honnêteté et droiture sont des valeurs que le membre doit faire siennes.

obligation d'intégrité porte sur

- les « fausses représentations », ou déclarations inexactes;
- les conseils, les documents complets et explicites;
- les erreurs préjudiciables;
- les conséquences du fait d'écarter un avis;
- les procédés malhonnêtes ou douteux.



Obligation de disponibilité et de diligence

Les articles du Code de déontologie touchant cette obligation régissent le soin que doit apporter le membre aux mandats qui lui sont confiés. Ils contiennent également les motifs permettant au membre de cesser d'agir pour un client. Nous traiterons donc, dans les paragraphes qui suivent, des deux aspects de cette obligation.



Les clients ont intérêt à ce que leur dossier soit traité sans retard, avec toute l'attention et la disponibilité requises. Ce devoir de disponibilité et de diligence doit être raisonnable.

Le critère de « l'ingénieur moyen », placé dans des circonstances semblables, servira à déterminer si le membre s'est acquitté de son obligation de façon raisonnable ou s'il a manqué aux prescriptions de l'article 3.03.01. Il y a donc une comparaison entre la conduite du membre et la conduite qu'auraient eue ses confrères et consœurs dans une situation semblable.



Obligation d'apposer sceau et signature

L'obligation de l'ingénieur d'apposer son sceau et sa signature sur chaque plan et devis d'ingénieur et l'obligation d'apposer sa signature sur certains documents relèvent des articles du Code de déontologie.

Obligation de direction et surveillance immédiates

L'obligation de direction et de surveillance immédiates, assurées par un ingénieur, provient de plusieurs sources, notamment du Code de déontologie des ingénieurs et de divers règlements, notamment le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs, qui précise que le candidat ou l'ingénieur junior n'exerce une activité professionnelle réservée par la Loi à l'ingénieur que sous la direction et la surveillance immédiates d'un ingénieur.



Obligation d'indépendance et de désintéressement

Les articles traitant de cette obligation ont pour effet d'affirmer la primauté des intérêts du client sur ceux du membre.

Obligation de respecter le secret professionnel

Le respect du secret professionnel est un devoir fondamental du membre puisqu'il est également enchâssé dans la Charte des droits et libertés de la personne.



Le but du secret professionnel est la protection du client et non celle du membre. En effet, il est courant que le client qui confie un mandat au membre lui transmet en toute confiance des renseignements qu'il tient à garder confidentiels. Pour que cette confiance naisse et demeure, le client doit avoir l'assurance que les confidences qu'il a faites au membre demeurent secrètes.

La relation entre le client et le membre ne peut s'établir ou s'épanouir avec profit que dans la mesure où, assuré du secret nécessaire, le premier peut apporter au second tous les éléments d'information lui permettant de fournir ses services professionnels.

Le droit du client au secret professionnel interdit donc au membre de divulguer certains éléments d'information. Précisons immédiatement que ce ne sont pas tous les renseignements obtenus dans l'exercice de la profession, ni tout le dossier d'un client, ni tout ce que le membre sait sur son client qui sont entièrement protégés par le secret professionnel.

les obligations envers la profession et les confrères

En plus des devoirs et obligations du membre envers le public et le client, l'Ordre des ingénieurs a jugé nécessaire, pour le maintien de l'autorité de l'ordre et pour l'honneur et la dignité de la profession, d'édicter certaines règles devant guider le membre dans son comportement envers sa profession. Ces règles, énoncées dans le Code de déontologie, touchent deux aspects de ces obligations :

- ▣ **Présence déontologique** : les obligations envers le public et les clients. L'Ordre et les confrères ont une présence sur les obligations envers la profession et les confrères.



Travailler ensemble !

Guide du savoir-être avec un collègue déficient visuel

ageliph
Association pour le développement de l'ingénierie et de la professionnelle

CFPSAA
Confédération Française des Professions des Sciences de l'Ingénieur

institut randstad
Agence de recrutement et développement d'expertise

ORDRE DES AVOUÉS DE FRANCE

Obligations relatives à la publicité et à la représentation professionnelle

- ❑ les obligations relatives à la publicité et à la représentation professionnelles;
- ❑ les obligations relatives au nom des sociétés d'ingénierie

